



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N°3185

Règlement du mandat d'arbitrage

DÉCEMBRE 2018

RÈGLEMENT DU MANDAT D'ARBITRAGE

Le mandat d'arbitrage est souscrit entre :

- l'adhérent,
ci-après dénommé "l'adhérent",

et

- **Yomoni**, SAS au capital de 1 733 202 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 811 266 170. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-15000014 en date du 17/08/2015, dont le siège social est situé 19 rue Réaumur - 75003 Paris, représentée par Monsieur Sébastien d'Ornano, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée "le mandataire".

1 Objet du mandat

Dans le cadre du contrat **Yomoni Vie**, l'adhérent donne mandat au mandataire qui l'accepte, d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et, conformément au profil de gestion choisi :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,

- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. En conséquence, Suravenir ne sera pas tenue d'exécuter les ordres d'arbitrage de l'adhérent qui viendraient à l'encontre de cette interdiction.

Offre Yomoni Society

Dans le cadre de l'offre Yomoni Society, toutes les dispositions prévues dans le règlement du mandat, hormis le point 5.c du règlement du mandat, s'appliquent au compartiment en mandat d'arbitrage du contrat.

2 Périmètre du mandat

a. Seuil de mise en place du mandat

La conclusion du mandat est subordonnée à la condition d'un encours minimum de 1 000 euros sur le contrat. À défaut de cet encours minimum, le mandat ne pourra entrer en vigueur.

b. Profils

Le contrat **Yomoni Vie** propose le choix entre 10 profils du mandat. Les profils sont composés :

- d'une part de fonds en euros Suravenir Rendement,
- d'une part d'unités de compte parmi celles éligibles au mandat d'arbitrage.

Les profils sont de niveau de risque croissant, du moins risqué, "Profil Garanti" au plus risqué "Profil Audacieux C". À l'intérieur des profils composés à 100 % d'unités de compte, la part d'actifs à fort niveau de risque va croissant, du moins exposé, "Profil Dynamique B", au plus exposé, "Audacieux C".

Nom du profil		Part du fonds en euros Suravenir Rendement dans l'allocation	Part d'unités de compte dans l'allocation	Société de gestion ou conseil en investissement (CIF)
Profil 1	Garanti	100 %	0 %	Yomoni
Profil 2	Prudent	80 %	20 %	Yomoni
Profil 3	Équilibre A	60 %	40 %	Yomoni
Profil 4	Équilibre B	40 %	60 %	Yomoni
Profil 5	Dynamique A	20 %	80 %	Yomoni
Profil 6	Dynamique B	0 %	100 %	Yomoni
Profil 7	Dynamique C	0 %	100 %	Yomoni
Profil 8	Audacieux A	0 %	100 %	Yomoni
Profil 9	Audacieux B	0 %	100 %	Yomoni
Profil 10	Audacieux C	0 %	100 %	Yomoni

Les répartitions ci-dessus sont des cibles d'allocation de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations du marché, à l'intérieur d'une fourchette de +/- 10 %.

Les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le mandataire se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter ou supprimer des profils de mandat.

c. Univers d'investissement

La liste des supports d'investissement éligibles au mandat est indiquée dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice du contrat **Yomoni Vie**. Cette liste est non figée et pourra être mise à jour en cours de vie du contrat.

d. Seuil d'arbitrage réalisé au titre du mandat

Lors de la mise en place du mandat, l'encours du contrat est réparti entre les supports d'investissement correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent.

Lors des modifications de la répartition des supports du profil de gestion par le mandataire, seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 euros seront enclenchés. En dessous de ce seuil, la répartition entre les différents supports d'investissement du contrat de l'adhérent restera inchangée.

e. Informations sur les opérations liées au mandat

L'information sur chaque arbitrage réalisé au titre du mandat sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen prévu par le distributeur du contrat.

 À compter du 1^{er} mars 2019.

3 Frais du mandat

Les frais annuels de gestion appliqués sur le contrat sont majorés de 0,70 % sur les unités de compte (soit 1,30 % au total).

4 Obligations du mandataire

Conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code civil, le mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat mais de moyens. L'adhérent accepte expressément que la responsabilité du mandataire soit appréciée dans le cadre de cette obligation de moyens notamment en ce qui concerne les résultats financiers consécutifs aux opérations de sélection des supports d'investissement et d'arbitrages.

L'adhérent reconnaît avoir pleine conscience des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du mandat. Agissant dans le cadre d'une obligation de moyens, l'engagement du mandataire ne porte pas sur la valeur des supports d'investissement dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont supportées par l'adhérent, comme cela est rappelé dans la Notice du contrat.

Pendant la durée de vie du mandat, la sélection définie par le mandataire et les demandes d'arbitrage devront s'inscrire dans un objectif de servir au mieux les intérêts de l'adhérent, en tenant compte du profil de gestion choisi, dans le respect de la Notice du contrat.

5 Mise en place, modifications, résiliation et durée du mandat

a. Mise en place

Le mandat peut être positionné à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

En cas de mise en place du mandat à l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet dès la prise d'effet du contrat.

En cas de mise en place en cours de vie du contrat, le mandat d'arbitrage prend effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le mandataire pourra le cas échéant surseoir à la prise d'effet du mandat notamment s'il s'avère que le profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque de l'adhérent.

À défaut de régularisation de la demande de mise en place de mandat d'arbitrage conformément aux demandes du mandataire, l'adhérent ne pourra valablement se prévaloir de l'engagement du mandataire pour demander l'exécution du mandat.

b. Modification

L'adhérent peut, à tout moment, demander une modification du profil de gestion. Pour cela, il remplit et signe un avenant au mandat afin de préciser le nouveau profil retenu parmi ceux décrits à l'article 2.b.

La modification du profil de gestion prend effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le mandataire pourra le cas échéant surseoir à la demande de modification de profil notamment s'il s'avère que le nouveau profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque de l'adhérent.

c. Résiliation

■ Par l'adhérent

L'adhérent a la possibilité, à tout moment, d'opter pour la gestion libre ou pour tout autre mode de gestion éventuel proposé par le contrat.

La résiliation prend effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Lors de la résiliation du mandat d'arbitrage, le contrat demeure investi sur les supports de la dernière allocation du mandat, exceptés pour les supports non éligibles à la gestion libre dont le capital concerné est automatiquement arbitré vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

Si des versements programmés sont en place à la résiliation du mandat, ils se poursuivent sur les supports de la dernière allocation du mandat.

S'il opte pour la gestion libre, l'adhérent retrouve dès lors sa faculté de sélectionner les supports d'investissement, de procéder aux arbitrages et de modifier la répartition des versements programmés de son contrat.

Offre Yomoni Society

Dans le cadre de l'offre Yomoni Society, l'adhérent a la possibilité, à tout moment, de résilier le compartiment en mandat d'arbitrage de son contrat. Si des versements programmés sont en place sur le compartiment en mandat d'arbitrage à la résiliation du compartiment en mandat, ils sont automatiquement suspendus.

■ Par le mandataire

Conformément à l'article 2003 du Code civil, le mandataire peut renoncer au mandat. La renonciation devra être signifiée à l'adhérent 3 mois au minimum avant la date de son application.

d. Durée

Le mandat est conclu pour la durée d'adhésion du contrat.

Il prendra fin à la date d'échéance du contrat, au moment du rachat total du contrat, de la conversion en rente du contrat, au décès de l'adhérent ou à la résiliation du mandat.

En cas de prorogation du contrat, le mandat d'arbitrage sera automatiquement prorogé aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

